

Préambule

L'automatisation de la collecte du péage par le développement continu du télépéage et de l'utilisation des cartes bancaires aurait du conduire à une diminution de la prime de trafic versée au personnel. En effet, celle-ci, calculée au nombre de transactions réalisées par personne et également à la moyenne de la gare pour certaines catégories de personnel, n'était plus adaptée aux conditions actuelles et futures.

C'est pourquoi, les parties se sont rencontrées et ont convenu de changer le principe de cette prime en remplaçant l'objectif de productivité individuelle d'écoulement du trafic en voie par celui de productivité globale du système assis sur son bon fonctionnement et sur la qualité de service.

Cette négociation a conduit à la signature, le 20 février 2007, d'un accord d'entreprise n° 2007-1 relatif à la mise en place d'une prime de péage. Cet accord a été conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

A l'issue de cette période, les partenaires sociaux ont fait un bilan de l'application de cette prime et ont décidé de la reconduire par le présent accord pour une durée indéterminée.

Certains aménagements ont été rendus nécessaires, notamment avec la prise en compte de la nouvelle organisation des réseaux par métier depuis le 1^{er} avril 2009 et la prise en compte du personnel affecté aux centres d'interventions.

En effet, depuis le 1^{er} avril 2009, la notion de district regroupant les activités péage et viabilité a évolué avec la création, pour l'activité péage, de trois départements (Amiens, Senlis, Est : Reims – Metz).

Cette évolution n'a pas d'impact sur les gares auxquelles les salariés sont contractuellement affectés en vertu d'un contrat en cours avant le 1^{er} avril mais a un impact sur les affectations des salariés dont le contrat a été conclu après le 1^{er} avril 2009.

Les partenaires sociaux ont choisi de maintenir le calcul la productivité (P) en fonction des anciens périmètres des districts dont le terme sera simplement remplacé par celui de « site » conformément à la liste figurant en annexe. Pour les salariés embauchés après le 1^{er} avril 2009, le calcul de productivité sera celui du « site » (ancien district) de son périmètre contractuel.

Il a également été convenu, dans le présent accord et conformément à l'article 4 de l'accord d'entreprise n° 2010-03, des améliorations suivantes de l'accord n° 2007-01 :

- Le personnel des centres d'intervention devient bénéficiaire d'une prime de péage,
- Le coefficient K du personnel des centres d'assistance et de supervision est réévalué,
- Le coefficient K2 lié à l'emploi de receveur posté 3x8 et mono receveur chef posté 3x8 passe de 1 à 1,25.

Sommaire

Préambule	1
Article 1 ^{er} - Champ d'application	3
Chapitre premier - Principes et modalités d'application de la prime de péage	3
Article 2 – Principes de la prime de péage.....	3
Article 3 – Calcul pour les receveurs, mono receveurs chef, receveurs chef, surveillants péage et conducteurs péage.....	3
3.1 - Productivité péage du site (P).....	3
3.2 - Coefficient multiplicateur (K).....	4
3.3 - Coefficient de valorisation en euros (E).....	5
3.4 - Heures travaillées (H)	5
Article 4 – Application pour le personnel des Centres d'Assistance et de Supervision (CAS)	5
4.1- Productivité du centre d'assistance et de supervision (P).....	5
4.2 - Coefficient lié à l'emploi du bénéficiaire (K).....	6
4.3 - Coefficient de valorisation en euros (E).....	6
4.4 - Heures travaillées par bénéficiaire (H)	6
Article 5 – Application pour le personnel des Centres d'Intervention (CI)	6
5.1- Productivité du centre d'intervention (P).....	6
5.2 - Coefficient lié à l'emploi du bénéficiaire (K).....	7
5.3 - Coefficient de valorisation en euros (E).....	7
5.4 - Heures travaillées par bénéficiaire (H)	7
5.5 – Dispositions transitoires.....	7
Chapitre deuxième - Dispositions complémentaires	7
Article 6 - Taux Horaire Annuel Minimal Individuel (THAMI) de la prime de péage.....	7
Article 7 – Affectation ponctuelle au péage.....	8
Article 8 – Affectation ponctuelle hors péage.....	8
Article 9 - Relevé annuel	8
Article 10 – Traitement des situations particulières	8
Chapitre troisième – Dispositions finales	8
Article 11 – Dispositions transitoires	8
Article 12 - Durée de l'accord – Révision et suivi.....	8
Article 13 - Dénonciation	8
Article 14 - Conséquences de l'accord.....	8
Article 15 - Dépôt.....	9
ANNEXE A – Liste des gares par site et indication grande gare / barrière	9
ANNEXE B - Liste des absences prises en compte pour la détermination du coefficient de présence	11

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord, dans les modalités définies ci-après, s'applique aux salariés de tous les établissements de la Société de la filière professionnelle « péage » en contrat à durée déterminée ou indéterminée, occupant les emplois de receveur, mono receveur chef, surveillant péage, conducteur péage, receveur chef ainsi que tous les emplois des centres d'assistance et de supervision (superviseur péage) et des centres d'interventions (intervenant et surveillant intervenant péage).

Chapitre premier - Principes et modalités d'application de la prime de péage

Article 2 – Principes de la prime de péage

La prime de péage de l'année N est assise sur la productivité de l'année N-1.

Elle est calculée selon la formule générale suivante : **(P x K x E)**

dans laquelle :

P = la productivité,

K = le coefficient propre à chaque catégorie de bénéficiaires,

E = le coefficient de valorisation en euros.

Le taux ainsi obtenu est ensuite multiplié par les heures travaillées du bénéficiaire (**H**).

La prime de péage est versée mensuellement avec les éléments variables de paie.

Elle est prise en compte exceptionnellement dans le calcul du treizième mois bien que n'étant pas une prime fixe telle que définie à l'article 42 de l'accord interentreprises. Pour cette prise en compte dans le treizième mois, l'assiette retenue correspondra au douzième de la somme des primes de péage payées de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N, le montant ainsi obtenu est intégré en totalité au solde du 13^{ème} mois versé en décembre.

La prime de péage n'entre pas dans le calcul du taux horaire du bénéficiaire.

La prime de péage, bien que versée pendant les congés payés légaux du bénéficiaire parce qu'assise sur son horaire théorique, entre dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

Le rapport entre le montant versé au bénéficiaire et le nombre d'heures travaillées par celui-ci ne peut être supérieur à 640 fois la valeur de E déterminée ci-après.

Article 3 – Calcul pour les receveurs, mono receveurs chef, receveurs chef, surveillants péage et conducteurs péage

La prime de péage pour les receveurs, mono receveurs chefs, receveurs chefs, surveillant péage et conducteurs péage est obtenue par la formule suivante :

$$(P \times K \times E) \times H$$

3.1 - Productivité péage du site (P)

La productivité péage du site est obtenue avec le rapport suivant :

Nombre de transactions payantes du site de l'année N-1

Total des heures travaillées par l'ensemble des bénéficiaires du site au cours de l'année N-1

La liste des sites et des gares qui y sont rattachées est déterminée à l'annexe A.

1. Nombre de transactions payantes du site

Pour tenir compte des conditions dans lesquelles sont réalisées les transactions payantes, celles-ci sont pondérées par type de véhicule (VL = 1 et PL = 1,8) et par type de système (ouvert = 1 et fermé = 1,3). Ainsi :

- Les transactions VL en système ouvert sont multipliées par 1
- Les transactions VL en système fermé sont multipliées par 1,3
- Les transactions PL en système ouvert sont multipliées par 1,8
- Les transactions PL en système fermé sont multipliées par 2,34

Toutes les transactions manuelles et automatiques (automates à carte, télépéage et voies liées aux futures technologies payantes) de l'ensemble des gares du site sont prises en compte dans le nombre des transactions payantes.

2. Total des heures travaillées par l'ensemble des bénéficiaires du site

C'est la somme des heures travaillées dans le site par les receveurs, mono-receveurs chef, receveurs chef, surveillants péage et conducteurs péage calculées comme indiqué à l'article 3.4 ci-dessous.

3.2 - Coefficient multiplicateur (K)

Le coefficient K est obtenu en multipliant un coefficient K1 lié à la nature du contrat de travail du bénéficiaire et à celle de la gare et un coefficient K2 lié à la nature de l'emploi du bénéficiaire.

$$K = K1 \times K2$$

1. Coefficient lié à la nature du contrat de travail et à celle de la gare (K1)

Pour les receveurs et mono receveurs chefs :

	Ne travaillant pas majoritairement au cours d'un mois dans une barrière ou dans une « grande gare »	Travaillant majoritairement au cours d'un mois dans une barrière ou dans une « grande gare »
Contrat de travail une gare	1	1,4
Contrat de travail plus d'une gare	1,1	1,45
Contrat de travail toutes gares	1,2	1,5

Pour les receveurs chefs, les surveillants péage et les conducteurs péage :

	Ne travaillant pas majoritairement au cours d'un mois dans une barrière ou dans une « grande gare »	Travaillant majoritairement au cours d'un mois dans une barrière ou dans une « grande gare »
Valeur de K1	1,2	1,5

Est considérée comme étant une « Grande gare », une gare dans laquelle le trafic est supérieur à 4 millions de transactions payantes équivalentes VL par an (annexe A).

Pour l'appréciation du seuil de 4 millions de transactions payantes par an le trafic payant pris en compte est celui de l'année N-1 pondéré par le type de véhicule (VL = 1 et PL = 1,8).

La nature du contrat de travail (une gare, plus d'une gare ou toutes gares) est déterminée par le contrat lui-même. Toutefois, pour les anciens districts de Béthune et de Saint-Omer, de Schwindratzheim et Phalsbourg, qui formaient respectivement les districts des Hauts de l'Artois et des Vosges du Nord, la nature des contrats de travail « toutes gares » existants correspond au périmètre des anciens districts. Le présent accord n'a pas pour effet par ailleurs de modifier les contrats de travail existants, lesquels évoluent selon leurs règles propres.

L'affectation dans une barrière ou une gare est déterminée en début d'année par la hiérarchie de façon prévisionnelle. Les modifications éventuelles d'affectation au cours de l'année N seront prises en compte de façon rétroactive et par mois entier.

2. Coefficient lié à la nature de l'emploi du bénéficiaire (K2)

Pour l'ensemble des bénéficiaires occupant les emplois de receveur posté 3x8, mono receveur chef posté 3x8, receveur posté 2x8, mono receveur chef posté 2x8, receveur modulé, receveur « faisant fonction », receveur chef, surveillant péage et conducteur péage, le coefficient K2 lié à la nature de l'emploi sera de 1,25.

3.3 - Coefficient de valorisation en euros (E)

Le coefficient de valorisation est de 0,0025 euro par transaction.

3.4 - Heures travaillées (H)

Les heures travaillées par les bénéficiaires (receveurs, mono-receveurs chef, receveurs chef, surveillants péage et conducteurs péage) sont obtenues de la manière suivante :

- Pour le salarié mensuel : un douzième de l'horaire théorique (pour les 3x8 et les 2x8 = 194 postes x 8h + 7h de la journée de solidarité ; pour les modulés = 1 603 h) multiplié par le taux d'emploi multiplié par le coefficient de présence auxquelles sont ajoutées les heures complémentaires, supplémentaires, d'intervention ou exceptionnelles éventuellement effectuées. Soit :

$$\text{Heures travaillées} = \frac{\text{Horaire théorique}}{12} \times \text{taux d'emploi} \times \text{coefficient de présence} + (\text{HC} + \text{HS} + \text{HE} + \text{HI})$$

Le coefficient de présence ci-dessus est obtenu comme suit :

$$\text{Coefficient de présence} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires de N} - \text{nombre de jours d'absences de N}}{\text{Nombre de jours calendaires de N}}$$

La liste des absences prises en compte dans le calcul du coefficient de présence figure en annexe B.

- Pour le salarié horaire : les heures normales travaillées auxquelles sont ajoutées les heures complémentaires, supplémentaires, d'intervention ou exceptionnelles éventuellement effectuées.

Article 4 – Application pour le personnel des Centres d'Assistance et de Supervision (CAS)

La prime de péage pour le personnel des CAS est obtenue par la formule suivante :

$$(P \times K \times E) \times H$$

4.1- Productivité du centre d'assistance et de supervision (P)

La productivité du CAS est obtenue avec le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de transactions payantes des gares supervisées de l'année N-1}}{\text{Total des heures travaillées par le personnel du CAS au cours de l'année N-1}}$$

1. Nombre des transactions payantes des gares supervisées

Le nombre des transactions payantes des gares supervisées par le CAS comprend la totalité du trafic écoulé en gare automatique et semi automatique.

2. Total des heures travaillées par le personnel du centre d'assistance et de supervision

C'est la somme des heures travaillées par celui-ci calculées comme indiqué à l'article 4.4 ci-dessous.

4.2 - Coefficient lié à l'emploi du bénéficiaire (K)

Le coefficient K est obtenu selon la formule suivante : (K1 x K2) dans laquelle :

K1 = 0,55

K2 = 1,25

4.3 - Coefficient de valorisation en euros (E)

Le coefficient de valorisation est de 0,0025 euro par transaction.

4.4 - Heures travaillées par bénéficiaire (H)

Les heures travaillées par les bénéficiaires sont obtenues de la manière suivante :

- Pour le salarié mensuel : un douzième de l'horaire théorique (pour les 3x8 et les 2x8 = 194 postes x 8h + 7h de la journée de solidarité ; pour les modules = 1 603 h) multiplié par le taux d'emploi multiplié par le coefficient de présence auxquelles sont ajoutées les heures complémentaires, supplémentaires, d'intervention ou exceptionnelles éventuellement effectuées. Soit :

$$\text{Heures travaillées} = \frac{\text{Horaire théorique}}{12} \times \text{taux d'emploi} \times \text{coefficient de présence} + (\text{HC} + \text{HS} + \text{HE} + \text{HI})$$

Le coefficient de présence ci-dessus est obtenu comme suit :

$$\text{Coefficient de présence} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires de N} - \text{nombre de jours d'absences de N}}{\text{Nombre de jours calendaires de N}}$$

La liste des absences prises en compte dans le calcul du coefficient de présence figure en annexe B.

- Pour le salarié horaire : les heures normales travaillées auxquelles sont ajoutées les heures complémentaires, supplémentaires, d'intervention ou exceptionnelles éventuellement effectuées.

Article 5 – Application pour le personnel des Centres d'Intervention (CI)

La prime de péage pour le personnel des CI est obtenue par la formule suivante :

$$(P \times K \times E) \times H$$

5.1- Productivité du centre d'intervention (P)

La productivité du CI est obtenue avec le rapport suivant :

Nombre de transactions payantes des gares gérées par le CI de l'année N-1

Total des heures travaillées par les receveurs, mono RC, RC SP et conducteurs péage des gares gérées par le CI au cours de l'année N-1

1. Nombre des transactions payantes des gares gérées par le centre d'intervention

Toutes les transactions manuelles et automatiques (automate à carte, télépéage et voies liées aux futures technologies payantes) de l'ensemble des gares gérées par le CI sont prises en compte dans le nombre des transactions payantes.

2. Total des heures travaillées

C'est la somme des heures travaillées dans les gares gérées par le CI par les receveurs, mono-receveurs chefs, receveurs chefs, surveillants péage et conducteurs péage calculées comme indiqué à l'article 3.4 ci-dessus.

5.2 - Coefficient lié à l'emploi du bénéficiaire (K)

Le coefficient K est obtenu selon la formule suivante : (K1 x K2) dans laquelle :

K1 = 1,5 s'il y a une « grande gare » ou une barrière dans les gares gérées par le CI

K1 = 1,2 s'il n'y a pas de « grande gare » ou de barrière dans les gares gérées par le CI

K2 = 1,25

5.3 - Coefficient de valorisation en euros (E)

Le coefficient de valorisation est de 0,0025 euro par transaction.

5.4 - Heures travaillées par bénéficiaire (H)

Les heures travaillées par les bénéficiaires sont obtenues de la manière suivante :

- Pour le salarié mensuel: un douzième de l'horaire théorique (pour les 3x8 et les 2x8 =194 postes x 8h + 7h de la journée de solidarité ; pour les modulés = 1 603 h) multiplié par le taux d'emploi multiplié par le coefficient de présence auxquelles sont ajoutées les heures complémentaires, supplémentaires, d'intervention ou exceptionnelles éventuellement effectuées. Soit :

$$\text{Heures travaillées} = \frac{\text{Horaire théorique}}{12} \times \text{taux d'emploi} \times \text{coefficient de présence} + (\text{HC} + \text{HS} + \text{HE} + \text{HI})$$

Le coefficient de présence ci-dessus est obtenu comme suit :

$$\text{Coefficient de présence} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires de N} - \text{nombre de jours d'absences de N}}{\text{Nombre de jours calendaires de N}}$$

La liste des absences prises en compte dans le calcul du coefficient de présence figure en annexe B.

- Pour le salarié horaire : les heures normales travaillées auxquelles sont ajoutées les heures complémentaires, supplémentaires, d'intervention ou exceptionnelles éventuellement effectuées.

5.5 – Dispositions transitoires

Les salariés des centres d'intervention qui n'ont pas perçu de prime de péage au titre de l'année 2009 (sans THAMI), percevront une prime de péage calculée conformément aux dispositions du présent article qui sera versée en une seule fois sur le bulletin de paie d'avril 2010 (productivité 2008).

Chapitre deuxième - Dispositions complémentaires

Article 6 - Taux Horaire Annuel Minimal Individuel (THAMI) de la prime de péage

Pour chaque bénéficiaire de l'ancienne prime de trafic, un taux horaire minimal annuel a été calculé en rapportant le montant de la prime de trafic perçue en 2005 (incluant le montant de la garantie éventuellement payée au titre l'article 1, partie péage, tiret cinq de l'accord 2005-1) au nombre des heures travaillées par celui-ci pour cette même année 2005.

Ce taux horaire est comparé au taux horaire de la prime de péage de l'année N obtenu en rapportant le montant de la prime de péage au nombre d'heures travaillées de l'année N.

Lorsque le taux horaire de la prime de péage d'une année N est inférieur à celui de la prime de trafic de l'année 2005, le taux horaire retenu pour l'année N sera celui de l'année 2005. Afin d'éviter les éventuelles régularisations sur la prime en fin d'année, cette comparaison de taux s'effectuera mensuellement.

Le mécanisme ci-dessus ne s'applique pas aux personnes n'ayant pas travaillé l'année 2005.

Article 7 – Affectation ponctuelle au péage

Les personnes ne relevant pas du champ d'application de cet accord mais qui travailleraient ponctuellement dans l'activité péage, percevront une prime de péage calculée au prorata des heures travaillées dans cette activité.

Article 8 – Affectation ponctuelle hors péage

Les personnes relevant du champ d'application de cet accord et qui seraient affectés ponctuellement dans une autre filière, percevront néanmoins une prime de péage dès lors que la durée de leur activité dans une autre filière sera inférieure à un mois civil. En cas d'affectation ponctuelle supérieure à un mois civil, la prime de péage ne sera pas versée.

Article 9 - Relevé annuel

Un bordereau individuel récapitulatif sera remis au salarié au mois d'avril de l'année N + 1. Il détaillera notamment les éléments du calcul de la prime : nombre d'heures travaillées, taux d'emploi, coefficients retenus (après modifications éventuelles intervenues au cours de l'année N dans les coefficients), productivité, montant versé ainsi que le taux horaire minimal. En outre, la productivité de l'année N-1 fera l'objet d'une information au personnel au début de chaque année.

Article 10 – Traitement des situations particulières

Le cas des salariés dont les situations ne seraient pas envisagées par le présent accord feront l'objet d'une concertation entre les parties signataires. Les solutions qui seraient retenues prendraient en compte les effets rétroactifs nécessaires.

Chapitre troisième – Dispositions finales

Article 11 – Dispositions transitoires

Compte tenu de la date de signature de l'accord et des travaux informatiques à réaliser pour la mise en place de la prime de péage pour les nouveaux bénéficiaires, les salariés concernés percevront au mois de d'octobre 2010 la prime péage relative aux mois de janvier à septembre 2010.

Article 12 - Durée de l'accord – Révision et suivi

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du premier janvier 2010.

Son application fera l'objet d'un suivi et des révisions qui s'avèreraient nécessaires lors de la négociation annuelle obligatoire.

Toutefois, dans le cas où l'organisation du péage évoluerait (nouveau mode de perception, création d'un nouvel emploi dans la filière péage ...), les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de déterminer les adaptations nécessaires au présent accord.

Il pourra alors être révisé d'un commun accord entre les parties signataires de l'accord initial.

Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

Article 13 - Dénonciation

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de un mois étant précisé qu'il constitue un tout indivisible ne pouvant faire l'objet d'une dénonciation partielle de nature à remettre en cause l'économie de l'accord. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres.

Article 14 - Conséquences de l'accord

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des accords ou parties d'accord ayant le même objet, toutes les notes ou directives internes existantes à ce jour et tous les usages qui auraient pu se constituer au sein de la société. Deviennent ainsi sans effet les accords 89-4, 92-6, 93-1, 98-3, 2001-4 ainsi que les accords d'établissement de Senlis (n°9) et de Metz (n°7).

Le présent accord entraîne la suppression de la prime de chef de gare existante sur l'établissement de Senlis qui sera intégrée pour 12/13^{ème} dans le salaire de base des intéressés à la valeur du 1^{er} janvier 2007. Il entraîne également la suppression de la prime de supervision des gares automatiques mise en place par une note (SA/JLC/LG/424) du 19 novembre 2001.

Article 15 - Dépôt

Conformément aux articles L 2231-5 et suivant et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 7 juillet 2010

La CFTC est signataire

ANNEXE A – Liste des gares par site et indication grande gare / barrière

Site	Nom Gare	Grande gare trafic équivalent VL avant application Coef O/F > 4 000 000 et barrière 2009
Senlis	Chamant barrière	oui
Senlis	St-Witz	oui
Senlis	Senlis-Bonsecours	oui
Senlis	Senlis-Chamant	Non
Senlis	Chevrières	Non
Senlis	Arsy	Non
Roye	Ressons	Non
Roye	Roye	Non
Roye	Vallée de la Somme	Non
Roye	Villers bretonneux	Non
Roye	Santerre	Non
Arras	Maurepas	Non
Arras	Bapaume	Non
Arras	L'Arrageois	Non
Arras	Fresnes	oui
H D.A	Lillers	Non
H D A	Le Béthunois	Non
H D.A	Le Liévinnois	Non
H D A	Thélus	Non
H D.A	Nordausques	Non
H D A	Setques	oui
H D.A	Audomarois B	Non
H D A	Audomarois A	Non
H.D.A	Thérouanne	Non
Cambrai	Fontaine Notre-Dame	Non
Cambrai	Hordain	oui
Cambrai	Marquion	Non
Cambrai	Masnières	Non
St Quentin	St-Quentin La Vallée	Non
St Quentin	Gauchy	Non
St Quentin	Courbes	Non
St Quentin	Laon	Non

St Quentin	Athies	Non
Coutevroult	Coutevroult	oui
Coutevroult	St-Jean les 2 jumeaux	Non
Coutevroult	Montreuil barrière	oui
Coutevroult	Montreuil bretelle	Non
Reims	Vallée de l'Aisne	Non
Reims	Courcy	oui
Reims	La Neuville	Non
Reims	Dormans barrière	oui
Reims	Dormans bretelle	Non
Reims	Taissy	oui
Ste Menehould	La Veuve(bret. Metz)	Non
Sainte Menehould	St-Étienne au Temple	Non
Sainte Menehould	Ste-Menehould	Non
Sainte Menehould	Clermont en Argonne	Non
Jarny	Ste-Marie	Non
Jarny	Voie Sacrée	Non
Jarny	Verdun	Non
Jarny	Fresne-en-Woevre	Non
Jarny	Jarny	Non
Jarny	Beaumont	oui
Sommesous	Vatry	Non
Sommesous	Charmont-s-Barbuise	Non
Sommesous	Vallée de l'Aube	Non
Sommesous	Sommesous	Non
Sommesous	Mont-Choisy	Non
Sommesous	St-Gibrien	Non
Saint Avold	Loupershouse	oui
Saint Avold	Sarreguemines	Non
Saint Avold	Puttrelange	Non
Saint Avold	Boulay	Non
Saint Avold	St-Avold A	oui
Saint Avold	St-Avold B	Non
Saint Avold	Farebersviller	Non
VDN	Sarre-Union	Non
VDN	Phalsbourg	Non
VDN	Saverne	Non
VDN	Schwindratzheim	oui
VDN	Hochfelden	Non
Beauvais	Essertaux	Non
Beauvais	Amblainville	oui
Beauvais	Méru	Non
Beauvais	Beauvais-Centre	Non
Beauvais	Beauvais-Nord	Non
Beauvais	Hardivillers	Non
Amiens	Amiens Sud	oui
Amiens	Salouël	Non
Amiens	Amiens-Ouest	Non
Amiens	Amiens-Nord	Non
Amiens	Flixecourt	Non
Amiens	Abbeville-Est	Non

Amiens	Haudricourt	oui
Amiens	Aumale Est	Non
Amiens	Aumale Ouest	Non
Amiens	Poix de Picardie	Non
Amiens	Jules Verne	oui
W. Beaucamp	Abbeville-Nord	Non
W. Beaucamp	Rue	Non
W. Beaucamp	Berck	Non
W. Beaucamp	Le Touquet	Non
W. Beaucamp	Neufchâtel-Hardelot	Non
W. Beaucamp	Boulogne Sud	Non
W. Beaucamp	Herquelingue	oui

ANNEXE B - Liste des absences prises en compte pour la détermination du coefficient de présence

absences exceptionnelles
absences non autorisées (sans solde)
accident travail et rechute
accident trajet et rechute
bilan de santé
congé examen
congé individuel de formation
congé pathologique
congé maternité
congé sabbatique
congé création d'entreprise
congé naissance
congé paternité
congé parental temps plein
congé pour exercice fonctions publiques
congé sans solde
divers
Conversion du 13ème mois (acompte)
Conversion du 13ème mois (solde)
grève
jour férié droit local
maladie
maladie professionnelle
invalidité
mise à pied
préavis non effectué
Recherche d'emploi
récupération HS
repos compensateur (sauf RC 2%)
repos récupérateur
repos récupérateur (férié)
repos complémentaire